

EXPO EVENT | Update

Loi Covid-19

La loi est mise sous toit

Le 25 septembre, tant le Conseil national (186 voix contre 10 avec 1 abstention) que le Conseil des États (avec 40 voix contre 0) ont approuvé la proposition de la conférence de conciliation en ce qui concerne les deux différences restantes'. La loi Covid-19 est maintenant bouclée.

La loi ayant été déclarée urgente, elle est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 déjà.

Ainsi, il existe désormais une base juridique appropriée pour fournir une assistance au secteur de l'événementiel, parmi d'autres, dans le cadre des aides pour les cas de rigueur destinées aux entreprises et avec les indemnités pour réduction de travail des personnes qui doivent interrompre ou réduire de manière significative leur activité lucrative à cause de l'épidémie de Covid-19.

- Votre équipe EXPO EVENT -

Que sont dès lors les conditions des aides pour les cas de rigueur pour les entreprises ?

L'énoncé de l'article 8a al. 1 de la loi est le suivant :

Art. 8a al. 1

Dans des cas de rigueur, la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la pandémie de Covid-19 en raison de la nature même de leur activité économique, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques pour autant que les cantons participent pour moitié au financement. Un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 pour cent de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération.

Conclusion

- Le Conseil fédéral dispose ainsi d'une ligne directrice plus stricte et plus précise pour la rédaction de l'ordonnance qui doit préciser la loi.
- C'est la version du Conseil des États qui s'est davantage imposée pour le compromis.

Voilà ce qui est clair

- Pour que l'indemnité de cas de rigueur puisse être versée, le canton est la première instance responsable. En effet, la Confédération n'agit qu'à la demande d'un ou de plusieurs cantons.
- Peuvent être soutenus la chaîne de création de valeur du secteur de l'événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages et les entreprises touristiques.
- Les cantons doivent contribuer pour moitié au financement des mesures des cas de rigueur.
- Pour qu'un cas de rigueur soit reconnu, le chiffre d'affaires annuel doit avoir diminué de 40 % en raison des conséquences de la pandémie de Covid-19. Ceci est à comparer avec la moyenne pluriannuelle.
- Pour les bénéficiaires des indemnités de cas de rigueur, l'ensemble de la situation de la fortune et du capital des entreprises ainsi que de leurs propriétaires est pris en compte.

Que sont dès lors les conditions pour les indemnités pour perte de gain ?

L'énoncé de l'article 10 al. 1 de la loi est le suivant :

Art. 10 al. 1

Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de Covid-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55 pour cent par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.

Conclusion

- Un compromis a donc été trouvé entre la version du Conseil des États et la version du Conseil national.
- La valeur seuil de la perte de chiffre d'affaires a été réduite de 60 % à 55 %.

Voilà ce qui est clair

- La réduction décisive donnant droit aux indemnités APG doit être d'au moins 55 %. Ceci en comparaison avec le chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019.
- En outre, il doit y avoir une perte de gain ou de salaire. Cela vise à éviter, par exemple, que le propriétaire d'une SA ou d'une Sàrl continue à recevoir le même salaire malgré une contraction du chiffre d'affaires et qu'il perçoive en même temps des APG.
- L'indemnité journalière s'élève à 80 % du revenu moyen, avec toutefois un plafond à 196 francs par jour.
- Il n'existe plus de seuil sous forme de plafond de revenu : les personnes gagnant plus de 90'000 francs peuvent également recevoir des APG. Toutefois, l'indemnité journalière est limitée à un maximum de 196 francs.

Qu'elle est maintenant la suite?

Le Conseil fédéral doit maintenant édicter les dispositions d'exécution concernant les dispositions de la loi Covid-19.

Il a été mentionné dans le débat qu'elles devraient être prêtes d'ici décembre 2020.